

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

26 FÉVRIER 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1121-3 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de rendre incompatible la fonction de membre d'un collège communal d'une commune de plus de cinquante mille habitants et la fonction de membre d'un parlement

déposée par

M. Dermagne

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret a pour objet de rendre incompatible la fonction de membre d'un exécutif communal d'une commune de plus de cinquante mille habitants avec le mandat de député, quelle que soit l'assemblée au sein de laquelle il est élu ou siège.

DÉVELOPPEMENT

La gestion d'une commune ou d'une ville est une activité prenante qui demande une disponibilité et un investissement important. Il en va de même pour l'exercice du mandat de député, quelle que soit l'assemblée au sein de laquelle on est élu ou siège.

Néanmoins, il est communément admis que la gestion d'une commune de plus de cinquante mille habitants prend plus de temps que la gestion d'une commune de moindre population. Comme le signalaient d'ailleurs les auteurs de la proposition de décret spécial modifiant l'article 24*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et abrogeant le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, afin d'instaurer une incompatibilité entre le mandat de membre du Parlement wallon et le mandat de membre du collège communal d'une commune de plus de 50 000 habitants (Doc. 859 (2016-2017) – N°1), « il est généralement admis que la charge de travail est plus importante dans les grandes villes que dans les petites communes ». Cette règle prévaut d'ailleurs déjà pour le Parlement européen. Il s'agit d'harmoniser les règles entre les différentes assemblées, Parlement européen compris. Cela justifie aux yeux des auteurs de la présente proposition de décret que les nouvelles incompatibilités proposées visent les titulaires d'une fonction communale exécutive dans les communes de plus de cinquante mille habitants.

Aussi, comme c'est déjà le cas pour les membres des collèges et conseils provinciaux, il est proposé de

faire en sorte qu'un membre d'un exécutif communal d'une commune de plus de cinquante mille habitants ne puisse être député, quelle que soit l'assemblée au sein de laquelle il est élu ou siège. Le cumul de ces deux fonctions est en effet de nature à réduire l'efficacité de l'action politique dans l'une des deux fonctions, voire dans les deux.

Outre la disponibilité, l'exemption pour les communes de moins de cinquante mille habitants se justifie par le souci de préserver un lien entre les différentes assemblées et les titulaires de fonctions exécutives locales. La distinction entre grandes et petites communes permet donc aux mandataires de se consacrer pleinement à leurs fonctions sans pour autant isoler les différents parlements des réalités locales.

Cette proposition de décret se veut donc complémentaire au décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon. Pour rappel, ce décret spécial limite à 25% des membres de chaque groupe du Parlement wallon la possibilité de cumuler leur mandat de député avec celui de membre d'un exécutif communal.

Dans un souci d'honnêteté, de clarté et de visibilité par rapport aux électeurs, il convient d'établir des règles saines permettant l'exercice plein et entier de chaque mandat confié par l'électeur. Le décumulation des mandats est donc une avancée importante, parmi d'autres, qui doit permettre de regagner la confiance des citoyens envers le monde politique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il convient de préciser la date à laquelle la limite de cinquante mille habitants est fixée. Il est renvoyé à l'article L1121-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) pour ce faire. La date est donc arrêtée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux.

Article 2

Cet article modifie l'article L1125-2 du même Code en y insérant de nouvelles incompatibilités pour les membres

des collèges communaux : bourgmestre, échevins et président de CPAS. L'alinéa 1^{er} devient le §1^{er} et un second paragraphe est inséré.

Article 3

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1121-3 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de rendre incompatible la fonction de membre d'un collège communal d'une commune de plus de cinquante mille habitants et la fonction de membre d'un parlement

Article 1^{er}

Dans l'article L1121-3, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots « L1125-2 §2, » sont insérés entre les mots « L1124-37, » et les mots « L1125-4 ».

Art. 2

L'article L1125-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1125-2

§1^{er}. Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal :

1° les ministres des cultes et les délégués laïques;

2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

3° le conjoint ou cohabitant légal du secrétaire ou du directeur général;

4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;

5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.

Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre État membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

§2. Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1 et au §1^{er} du présent article, ne peuvent faire partie d'un collège communal d'une commune de plus de cinquante mille habitants :

1° les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen;

2° les membres des parlements des Régions et des Communautés. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

P.-Y. DERMAGNE